



## Arrêt

**n° 130 607 du 30 septembre 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision ordonnant « *le retrait de l'attestation d'enregistrement (carte E) délivrée à la requérante et lui a intimé l'ordre de quitter le territoire* », prise le 3 février 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. OKEKE DJANGA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 8 avril 2011, selon la note d'observations.

1.2. Le 1<sup>er</sup> août 2011, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en sa qualité de conjointe d'un citoyen de l'Union européenne. Le 2 novembre 2011, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (carte E).

1.3. En date du 3 février 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 18 février 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :  
(...)

*Il lui est également donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.*

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En date du 01.08.2011, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe de Monsieur [M.V.] de nationalité roumaine. Elle a donc été mise en possession d'une carte E en date du 02.11.2011.*

*Or, en date du 03.02.2014, il a été décidé de mettre fin au séjour de son époux. En effet, Monsieur [M.V.], ne remplit plus les conditions mises à son séjour en qualité de travailleur indépendant.*

*Elle-même n'a pas demandé ou obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son mari.*

*Il est à noter que l'intéressée bénéficie du revenu de l'intégration sociale au taux cohabitant depuis au moins décembre 2011, ce qui démontre qu'elle n'a, elle-même, aucune activité économique sur le territoire belge et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40 §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.*

*Dès lors, en vertu de l'article 42ter de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est également mis fin au séjour de l'intéressée.*

*Etant donné que l'intéressée ne peut se prévaloir d'un droit de séjour à un autre titre, il lui est également enjoint de quitter le territoire. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique :

« *De l'erreur manifeste d'appréciation ;*

*De la violation de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;*

*De la violation des articles 42bis §2, 2° et 42ter §2 de la loi du 15 décembre 1980*

*De la violation des articles 1 à 3 de la loi du 19 (sic.) juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*

*De la violation du principe de proportionnalité ;*

*De la violation du principe de bonne administration ».*

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments de la cause. Elle fait valoir que la cessation de l'activité professionnelle du conjoint de la requérante n'était pas due à sa volonté mais à la faillite de la société à laquelle il fournissait des prestations. Elle soutient que la requérante et son époux ont entrepris les démarches nécessaires en vue de trouver un nouvel emploi, qu'ils ont perfectionné leurs connaissances linguistiques et qu'elle a trouvé un emploi et a signé un contrat de travail d'ouvrier transmis à la partie défenderesse, éléments qui n'ont pas été pris en considération. Elle estime que la partie défenderesse aurait à tout le moins pu surseoir à la notification de la décision entreprise et que l'ordre de quitter le territoire délivré n'est pas justifié.

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle soutient que la décision attaquée viole l'article 42bis, § 2, 2°, de la Loi, dès lors que l'époux de la requérante s'est retrouvé sans emploi et a perdu son statut d'indépendant pour des raisons indépendantes de sa volonté et qu'il a entrepris toutes les démarches en vue de trouver un emploi. Elle relève que la requérante a également accompli toutes les démarches afin de trouver une situation professionnelle et que tous les documents probants ont été fournis à la partie défenderesse. Elle considère dès lors que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle estime que la décision querellée est inadéquatement motivée et rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse. Elle affirme que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et qu'il « s'agit (sic.) en fait de la motivation fondant la décision prise à l'égard de l'époux de la requérante, en l'occurrence, Monsieur [V.M.] et notifiée à ce dernier le 14.03.2014 ; Qu'elle ne rencontre pas, en soi, les éléments pertinents et propres à la situation de la requérante ; Qu'il s'agit d'éléments dont la partie adverse est en possession ou, à tout le moins, d'éléments dont elle avait connaissance », à savoir le fait que « c'est pour des motifs totalement indépendants de sa volonté que l'époux de la requérante a perdu son statut d'indépendant » ainsi que les documents déposés prouvant que le couple recherche un emploi de manière active. Elle estime par ailleurs que « la partie adverse n'a pas réservé à ces éléments pertinents la portée qu'il conviendrait au regard de l'article 42 §2.2° et 3° [de la Loi] ». Elle fait une nouvelle fois grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la copie du contrat de travail de la requérante, qui a été versée au dossier administratif. Elle considère que « la motivation de la décision attaquée n'est pas de nature à justifier une telle entorse aux articles 42bis§2, 2° et 42ter §2 de la loi du 15.12.1980 ainsi que la violation de l'article 8 de la CEDH » et qu'elle « doit notamment être de nature à justifier la limitation d'un droit aussi fondamental que celui consacré par l'article 8 de la CEDH et les articles 40 et suivants de la loi du 15/12/1980 ».

Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, prise de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), elle expose que la partie défenderesse « a également violé les principes énoncés aux articles 42bis §2, 2° et 42ter §2 de la Loi du 15 décembre 1980 lesquels consacrent le droit au séjour pour les étrangers, citoyens de l'Union européenne et membres de leur famille ainsi que des étrangers membres de la famille d'un belge ».

Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, elle soutient que « l'exigence de proportionnalité ressort notamment de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme concernant l'application et le respect des articles 8 à 11 de la CEDH » et que la décision entreprise est inadéquatement motivée à cet égard.

Elle conclut de ce qui précède que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH, les articles 40 et suivants de la Loi, les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (aux termes d'une lecture bienveillante de la requête, laquelle mentionne la loi du 19 juillet 1991), du principe de proportionnalité, du principe de bonne administration, et est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation.

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 42ter, § 2, de la Loi et l'article 8 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui est lui-même citoyen de l'Union, durant les trois premières années de son séjour, lorsqu'il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'il accompagne ou rejoint.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision

de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse, constate qu'il a été décidé de mettre fin au droit de séjour du conjoint de la requérante, le 3 février 2014, et, d'autre part, estime que cette dernière ne peut pas bénéficier d'un statut propre en tant que citoyenne de l'Union étant donné qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, depuis au moins décembre 2011, ce qui démontre que la requérante ne dispose pas de ressources suffisantes, éléments qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont nullement contestés en termes de requête, de sorte que la décision entreprise doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le contrat de travail de la requérante et des formations linguistiques que son époux et elle ont entreprises, le Conseil relève que ledit contrat de travail ne figure pas au dossier administratif et que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de décision. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), de sorte que le Conseil de céans ne peut pas non plus y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité.

Force est par ailleurs de constater, à la lecture du dossier administratif, que contrairement à ce qui est prétendu en termes de requête, la requérante n'a nullement déposé les preuves de sa recherche active d'emploi, celle-ci s'étant contentée de fournir son attestation d'inscription comme demandeur d'emploi.

S'agissant de l'argument pris du caractère disproportionné de la décision entreprise, force est de constater que cette affirmation non autrement étayée, ni même argumentée, relève de la pure hypothèse, de sorte qu'elle n'est nullement de nature à remettre en cause la légalité de la décision entreprise.

De surcroît, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort du libellé même de l'argumentaire développé par la partie requérante, que celle-ci ne dirige pas le reste de ses griefs à l'encontre des motifs de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante le 3 février 2014, tels que ceux-ci ont été rappelés ci-avant (point 1.3. du présent arrêt), et dont il convient de souligner qu'ils ne sont nullement remis en cause en termes de requête, mais qu'elle les dirige, en réalité, à l'encontre de la décision prise à la même date, à l'encontre de son conjoint, par laquelle la partie défenderesse a également mis fin au droit de séjour du conjoint de la requérante.

Or, dans la mesure où les arguments relatifs au fait que l'époux de la requérante a cessé son activité professionnelle pour des raisons indépendantes de sa volonté et à la violation de l'article 42*bis*, § 2, de la Loi, ainsi qu'au fait qu'il a entrepris toutes les démarches en vue de trouver un emploi, sont sans rapport avec la motivation de l'annexe 21 prise à l'encontre de la requérante le 3 février 2014, faisant seule l'objet du présent recours, il est patent que le Conseil ne saurait trouver, dans les moyens ainsi pris par la partie requérante, aucune considération pertinente susceptible de l'amener à considérer l'acte attaqué comme illégal.

Par conséquent, il y a lieu de constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son moyen, et ce d'autant plus que le recours en annulation introduit le 15 mars 2014 à l'encontre de l'annexe 21 prise

par la partie défenderesse à l'égard du conjoint de la requérante, dans lequel la partie requérante développe sensiblement la même argumentation qu'en l'espèce, a été rejeté par l'arrêt n° 130 605 du 30 septembre 2014 du Conseil de céans. Dans cet arrêt, le Conseil a notamment estimé que « force est de constater qu'en ce qu'elle dispose que « Interrogé par courrier du 06.01.2014 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a fournit (sic.) une inscription auprès d'Actiris en tant que demandeur d'emploi, divers courriels de candidature, des inscriptions dans des agences intérim ainsi qu'un CV. Toutefois, ces documents fournis ne prouvent pas qu'il a une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa longue période d'inactivité de sorte qu'il ne remplit pas les conditions mises aux séjour d'un demandeur d'emploi », la décision querellée révèle que la partie défenderesse a vérifié la condition liée à la chance réelle du requérant d'être engagé en prenant en considération l'ensemble des documents produits par ce dernier mais également la situation personnelle du requérant, ainsi que l'y autorise l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Partant, la motivation de la décision entreprise n'est nullement stéréotypée, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, en affirmant que le requérant a entrepris toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de trouver un emploi et qu'il en recherche un activement, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci en l'espèce. Partant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle semble prétendre que le requérant réunit bien les conditions pour bénéficier de son séjour en qualité de demandeur d'emploi, dès lors que l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la Loi, sur la base duquel le requérant avait introduit sa demande d'attestation d'enregistrement, en faisant valoir sa qualité de citoyen de l'Union demandeur d'emploi, ne lui reconnaît formellement un droit de séjour que « tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé », quod non en l'espèce.

(...)

Quant à la violation alléguée de l'article 42bis, § 2, 2°, de la Loi, force est d'observer que le requérant n'y a nullement intérêt, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse en termes de note d'observations, dès lors qu'il n'a jamais exercé en Belgique une activité professionnelle en qualité de travailleur salarié ou employé et ne s'est par conséquent jamais trouvé en « chômage involontaire », la circonstance que le requérant s'est retrouvé au chômage pour des raisons indépendantes de sa volonté la société pour laquelle il effectuait des prestations ayant fait faillite, outre le fait qu'elle n'est nullement étayée en l'espèce, n'est nullement pertinente à cet égard. ».

4. Le recours ayant été déclaré non fondé, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension laquelle n'est, en tout état de cause, pas pertinente conformément à l'art 39/79 de la Loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE